



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-195

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2025-11-03-00003 - ARRETE RELATIF AUX CONTRATS TYPES
DEMOGRAPHIQUES DESTINES AUX MEDECINS LIBERAUX (25 pages) Page 5

R28-2025-07-30-00008 - DECISION ARS NORMANDIE N°2025-97 BIS
PORTANT CONFIRMATION D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DE L'ACTIVITÉ DE
RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE DU SITE DU 73 BOULEVEVARD DE
L'EUROPE VERS LE SITE DU 81 BOULEVARD DE L'EUROPE À ROUEN
AU PROFIT DU GIE POLE RADIOLOGIQUE NORMAND APRES CESSION PAR
LA SCM SCANNER HAUTE NORMANDIE ; (4 pages) Page 31

R28-2025-07-30-00009 - DECISION ARS NORMANDIE N°2025-97
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU
D'IMPLANTATION DE L'ACTIVITÉ DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE
DU SITE DU 61 BOULEVEVARD DE L'EUROPE VERS LE SITE DU 81
BOULEVARD DE L'EUROPE À ROUEN,DU GIE POLE RADIOLOGIQUE
NORMAND (4 pages) Page 36

R28-2025-07-30-00007 - DECISION ARS NORMANDIE N°2025-98
PORTANT AUTORISATION DE L'ACTIVITÉ DE SOINS DE RADIOLOGIE
DIAGNOSTIQUE AU PROFIT DE LA SCM SCANNER HAUTE NORMANDIE
(760921528) DANS LES LOCAUX DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE 61
BOULEVARD DE L'EUROPE APRES CESSION DU GIE POLE
RADIOLOGIQUE NORMAND (760921585) (5 pages) Page 41

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

R28-2025-09-26-00036 - Décision d'extension des ACT gérés par
l'association ADSEAM (3 pages) Page 47

R28-2025-09-26-00037 - Décision de renouvellement d'autorisation du
CAARUD La Boussole (2 pages) Page 51

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2025-10-27-00006 - AR 165-2025 - Portant modification de la
composition des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée
commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Rouen.?? (3
pages) Page 54

R28-2025-10-27-00007 - AR 166-2025 - Portant nomination des membres,
avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station
de pilotage de la Seine - zone de Dieppe?? (2 pages) Page 58

R28-2025-10-27-00008 - AR 167-2025 - Portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Caen-Ouistreham.?? (2 pages)	Page 61
R28-2025-10-27-00009 - AR 168-2025 - Portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport.?? (2 pages)	Page 64
R28-2025-10-27-00010 - AR 169-2025 - Portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp - Port de Fécamp.?? (2 pages)	Page 67
R28-2025-10-27-00011 - AR 170-2025 - Portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp - Port de Havre.?? (2 pages)	Page 70
R28-2025-11-04-00008 - AR 181-2025 - Rendant obligatoire la délibération n°2025/COH-BC-36 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine Maritime (zone 4) (8 pages)	Page 73
R28-2025-11-04-00009 - AR 182-2025 - Rendant obligatoire la délibération n°2025/COH-BDS-37 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Baie de Seine (zone 3) (8 pages)	Page 82
R28-2025-11-06-00003 - AR 183-2025 - Rendant obligatoire l'avenant 1 à la délibération n°2024/E-BUL-OC-09 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM) relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (Buccinum undatum) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Ouest Cotentin?? (4 pages)	Page 91
R28-2025-11-06-00002 - AR 184-2025 - Portant modification de l'arrêté préfectoral n°129/2025 Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025 (4 pages)	Page 96
R28-2025-11-06-00001 - AR 185-2025 - Fixant les jours de pêche autorisés pour la pêche du bulot sur les secteurs Manche Ouest (4 pages)	Page 101
R28-2025-11-06-00004 - AR 186-2025 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière » (5 pages)	Page 106
R28-2025-11-06-00006 - DEC 0907-2025 - portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage du Havre-Fécamp?? (2 pages)	Page 112

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2025-10-30-00014 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0306-SCEA ROUSSEAUX (2 pages)

Page 115

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

R28-2025-11-06-00005 - arrêté PDA Gasny (4 pages)

Page 118

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2025-11-07-00001 - AG FL DELEGATION SIGNATURE CESSION ALENCON PORTBAIL (1 page)

Page 123

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2025-08-31-00001 - arrêté N° 2025-15 portant organisation de la formation conduisant au diplôme national des métiers d'arts et du design (DN-MADE) (grade licence) (2 pages)

Page 125

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-11-03-00003

ARRETE RELATIF AUX CONTRATS TYPES
DEMOGRAPHIQUES DESTINES AUX MEDECINS
LIBERAUX

ARRETE RELATIF AUX CONTRATS TYPES DEMOGRAPHIQUES DESTINES AUX MEDECINS LIBERAUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie — Monsieur François MENGIN LECREULX — à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 22 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- VU** la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Normandie ;
- CONSIDERANT** que les contrats démographiques ont pour objet de favoriser l'installation, des vacations et le maintien des médecins libéraux en zone « sous-dotée » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;
- CONSIDERANT** que ces contrats tripartites seront signés entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice du médecin et l'ARS Normandie ;

ARRETE

Article 1

Les contrats démographiques souscrits dans le cadre des dispositions de la convention médicale approuvée par arrêté du 10 octobre 2016 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2025 selon les dispositions figurant à l'article 27 de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie approuvée par arrêté du 20 juin 2024.

À compter du 1^{er} janvier 2026, il sera mis fin à la possibilité d'adhérer à ces contrats démographiques prévus par la convention médicale de 2016 précitée.

Article 2

Les contrats-types démographiques régionaux destinés aux médecins libéraux sont caractérisés par quatre types de contrats :

- Le contrat type d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées ;
- Le contrat type de transition pour les médecins (COTRAM) ;
- Le contrat type de stabilisation et de coordination pour les médecins (COTRAM) ;
- Le contrat type de solidarité territoriale médecin (CSTM).

Ces quatre contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus à l'annexe 21 de la convention nationale signée en 2024 organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, relative aux dispositions transitoires concernant les contrats démographiques.

Ils sont annexés au présent arrêté et entreront en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

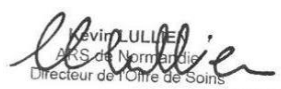
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 3 novembre 2025

Le Directeur général,



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- **VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- **VU** l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;
- **VU** l'arrêté en date du 22 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- **VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu aux articles 1 et 5 de l'annexe 21 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 juin 2024 ;
- **VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur François MENGIN LECREULX — à compter du 26 juin 2024 ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément. |

L'Agence Régionale de Santé de Normandie

Espace Claude Monet

2 place Jean Nouzille

CS 55035

14050 CAEN Cedex 4

représentée par : Monsieur François MENGIN LECREULX – directeur général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Spécialité : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro AM : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser les modalités d'exercice (exercice regroupé, exercice en MSP, adhésion à une CPTS, adhésion à une ESP...) : Cliquez ici pour taper du texte.

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 41 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluriprofessionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins,
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 2 de l'annexe 21 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 3 de l'annexe 21 de la convention médicale.

Modulation possible par l'Agence Régionale de Santé dans un contrat type régional.

Les médecins, ayant un projet d'installation dans les zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en médecin au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé peut, dans le contrat type régional arrêté par chaque agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de sécurité sociale, ouvrir le contrat aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :

- exercice en groupe,
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique.

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20% des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et

- demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragile.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article (hors majoration liée à l'engagement optionnel sur l'activité dans les hôpitaux de proximité). Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20% des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de la rémunération forfaitaire, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à Cliquez ici pour taper du texte. en 3 exemplaires, le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Choisissez un élément.

L'Agence Régionale de Santé de Normandie

Choisissez un élément.

**François MENGIN LECREULX – Directeur
général**

Le Médecin,

Cliquez ici pour taper du texte.

CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS-DOTEES

- **VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- **VU** l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;
- **VU** l'arrêté en date du 22 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- **VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu aux articles 1 et 5 de l'annexe 21 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 juin 2024 ;
- **VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur François MENGIN LECREULX — à compter du 26 juin 2024 ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément. |

L'Agence Régionale de Santé de Normandie

Espace Claude Monet

2 place Jean Nouzille

CS 55035

14050 CAEN Cedex 4

représentée par : Monsieur François MENGIN LECREULX – directeur général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Spécialité : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro AM : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser les modalités d'exercice (exercice regroupé, exercice en MSP, adhésion à une CPTS, adhésion à une ESP...) : Cliquez ici pour taper du texte.

un contrat un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L.1411-11-1 du code de santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluriprofessionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,

- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 1 de l'annexe 21 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 2 de l'annexe 21 de la convention médicale.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Modulation possible par l'Agence Régionale de Santé dans le contrat type régional

L'Agence Régionale de Santé peut ouvrir le contrat type régional aux stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) pour les internes, après appréciation des éventuelles aides financières existantes sur son territoire visant à favoriser cette activité de maître de stage.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé

L'Agence Régionale de Santé peut accorder aux médecins adhérant au présent contrat, installés dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, une majoration :

- des rémunérations forfaitaires fixées dans le présent article pour l'exercice regroupé ou coordonné,

- de la majoration forfaitaire pour l'exercice libérale au sein d'un hôpital de proximité,
- de la rémunération complémentaire pour l'accueil d'étudiants en médecine en stage ambulatoire.

Ces majorations ne peuvent pas excéder de 20% le montant des rémunérations prévues dans le présent article.

Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20% des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration des rémunérations dans les conditions définies ci-dessus, le niveau des rémunérations tenant compte de la ou des majoration(s) est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à Cliquez ici pour taper du texte. en 3 exemplaires, le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Choisissez un élément.

L'Agence Régionale de Santé de Normandie

Choisissez un élément.

**François MENGIN LECREULX – Directeur
général**

Le Médecin,

Cliquez ici pour taper du texte.

CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

- **VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- **VU** l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;
- **VU** l'arrêté en date du 22 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- **VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional de transition des médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu aux articles 2 et 6 de l'annexe 21 de la convention médicale ;
- **VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur François MENGIN LECREULX — à compter du 26 juin 2024 ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément. |

L'Agence Régionale de Santé de Normandie

Espace Claude Monet

2 place Jean Nouzille

CS 55035

14050 CAEN Cedex 4

représentée par : Monsieur François MENGIN LECREULX – directeur général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Spécialité : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro AM : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1. Champ du contrat de transition

Article 1.1 Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 1 de l'annexe 21 de la convention médicale

ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 3 de l'annexe 21 de la convention médicale.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de transition

Article 2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé du montant de l'aide à l'activité dans certains zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'ARS peut accorder une majoration de l'aide à l'activité pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité prévue dans le présent article. Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20% des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3. Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4. Résiliation du contrat de transition

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à Cliquez ici pour taper du texte. en 3 exemplaires, le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

L'Agence Régionale de Santé de Normandie

**François MENGIN LECREULX – Directeur
général**

Le Médecin,

Cliquez ici pour taper du texte.

**CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN
FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE
DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

- **VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- **VU** l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;
- **VU** l'arrêté en date du 22 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- **VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu aux articles 1 et 5 de l'annexe 21 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 juin 2024 ;
- **VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur François MENGIN LECREULX — à compter du 26 juin 2024 ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément. |

L'Agence Régionale de Santé de Normandie

Espace Claude Monet

2 place Jean Nouzille

CS 55035

14050 CAEN Cedex 4

représentée par : Monsieur François MENGIN LECREULX – directeur général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Spécialité : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro AM : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par L'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une aide à l'activité bonifiée pour les médecins adhérent au présent contrat et réalisant une partie de leur activité dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité défini au présent article. Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à Cliquez ici pour taper du texte. en 3 exemplaires, le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence Régionale de Santé de Normandie

Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

**François MENGIN LECREULX – Directeur
général**

Le Médecin,

Cliquez ici pour taper du texte.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-30-00008

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-97 BIS
PORTANT CONFIRMATION D'AUTORISATION ET
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU
D'IMPLANTATION DE L'ACTIVITÉ DE
RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE DU SITE DU 73
BOULEVEVARD DE L'EUROPE VERS LE SITE DU 81
BOULEVARD DE L'EUROPE À ROUEN AU PROFIT
DU GIE POLE RADIOLOGIQUE NORMAND APRES
CESSION PAR LA SCM SCANNER HAUTE
NORMANDIE ;

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-97 BIS PORTANT CONFIRMATION
D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU
D'IMPLANTATION DE L'ACTIVITÉ DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE DU
SITE DU 73 BOULEVEVARD DE L'EUROPE VERS LE SITE DU 81
BOULEVARD DE L'EUROPE À ROUEN AU PROFIT DU GIE POLE
RADIOLOGIQUE NORMAND APRES CESSION PAR LA SCM SCANNER
HAUTE NORMANDIE ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la santé publique et notamment :
- ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires, et notamment son article L 6122-5 relatif au changement de lieu d'implantation ;
 - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
 - ses articles D.6124-225 à D.6124-231-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie

VU l'arrêté en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 03 février 2025 au 04 avril 2025 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 15 janvier 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de radiologie diagnostique ;

VU la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

VU la décision n°2024-35 du 26 août 2024 de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et pédiatrique au profit de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux;

VU la décision n°2024-170 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique par le Groupement d'intérêt économique (GIE) Pôle radiologique normand (760921585) dans les locaux de la Clinique de l'Europe sise 61 Boulevard de l'Europe à Rouen (760036749);

VU la décision n°2024-173 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique par la SCM scanner Haute-Normandie (760921528) dans les locaux de la Clinique de l'Europe sise 73 Boulevard de l'Europe à Rouen (760919738)

VU la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

VU la demande adressée par le GIE Pôle radiologique normand (760921585) sollicitant une demande de confirmation d'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique en vue d'exploiter, à la suite d'un changement de lieu d'implantation, 2 équipements matériels lourds au sein des locaux de la Clinique de l'Europe sise 81 Boulevard de l'Europe à Rouen ;

CONSIDERANT que le GIE Pôle radiologique normand et la SCM scanner Haute-Normandie sont rattachés au groupe « Pôle de Radiologie Normand » (PRN) ; que ce groupe d'imagerie médicale est composé de 39 radiologues qui exercent, notamment, à la Clinique de l'Europe ;

CONSIDERANT que la SCM Scanner Haute Normandie est autorisée pour exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique de l'Europe sis 73 boulevard de l'Europe(760919738);

CONSIDERANT que la demande déposée concerne :la cession du scanographe à utilisation médicale actuellement détenu par la SCM Haute Normandie exploité dans les locaux de la Clinique de l'Europe sise 73 Boulevard de l'Europe à Rouen (760919738) au profit du GIE PRN avec changement de lieu d'implantation vers le site de la Clinique de l'Europe sis 81 boulevard de l'Europe;

CONSIDERANT que la demande de cession de l'équipement sollicité permettra d'optimiser la prise en charge des patients dans des nouveaux locaux et de réunir des compétences médicales et paramédicales, pour plus d'efficacité, d'efficacités et une meilleure prise en charge des patients.

CONSIDERANT que la demande du GIE PRN répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet imagerie du schéma régional de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique.

DECIDE

Article 1

La demande adressée par le GIE Pôle radiologique normand (760921585) sollicitant une demande de confirmation d'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique en vue d'exploiter, au sein des locaux de la Clinique de l'Europe sise 81 Boulevard de l'Europe à Rouen est acceptée pour :

- un scanographe à utilisation médicale actuellement exploité par la SCM Haute Normandie exploité dans les locaux de la Clinique de l'Europe sise 73 Boulevard de l'Europe à Rouen (760919738).

Il est précisé qu'il n'y aura plus d'exploitation d'équipements matériels lourds sur le site de la Clinique de l'Europe sise 73 Boulevard de l'Europe à Rouen (760919738).

Article 2

Le GIE Pôle radiologique normand est autorisé à exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique au 81 Boulevard de l'Europe à Rouen.

Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité des autorisations cédées reste fixée à 7 ans à compter de leur mise en œuvre, qui devra être déclarée sans délai à l'ARS de Normandie par l'administrateur du GIE PRN.

Article 3

En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité

Article 6

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et l'administrateur du GIE PRN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 30 juillet 2025

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-30-00009

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-97
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE
LIEU D'IMPLANTATION DE L'ACTIVITÉ DE
RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE DU SITE DU 61
BOULEVEVARD DE L'EUROPE VERS LE SITE DU 81
BOULEVARD DE L'EUROPE À ROUEN, DU GIE
POLE RADIOLOGIQUE NORMAND

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-97 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DE L'ACTIVITÉ DE
RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE DU SITE DU 61 BOULEVEVARD DE
L'EUROPE VERS LE SITE DU 81 BOULEVARD DE L'EUROPE À ROUEN, DU
GIE POLE RADIOLOGIQUE NORMAND

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la santé publique et notamment :
- ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires, et notamment son article L 6122-5 relatif au changement de lieu d'implantation ;
 - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
 - ses articles D.6124-225 à D.6124-231-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie

- VU l'arrêté en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 03 février 2025 au 04 avril 2025 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 15 janvier 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de radiologie diagnostique ;
- VU la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU la décision n°2024-35 du 26 août 2024 de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et pédiatrique au profit de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux;
- VU la décision n°2024-170 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique par le Groupement d'intérêt économique (GIE) Pôle radiologique normand (760921585) dans les locaux de la Clinique de l'Europe sise 61 Boulevard de l'Europe à Rouen (760036749);
- VU la décision n°2024-173 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique par la SCM scanner Haute-Normandie (760921528) dans les locaux de la Clinique de l'Europe sise 73 Boulevard de l'Europe à Rouen (760919738)
- VU la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU la demande adressée par le GIE Pôle radiologique normand (760921585) sollicitant une demande de confirmation d'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique en vue d'exploiter, à la suite d'un changement de lieu d'implantation, 2 équipements matériels lourds au sein des locaux de la Clinique de l'Europe sise 81 Boulevard de l'Europe à Rouen ;

CONSIDERANT que le GIE Pôle radiologique normand est rattaché au groupe « Pôle de Radiologie Normand » (PRN) ; que ce groupe d'imagerie médicale est composé de 39 radiologues qui exercent, notamment, à la Clinique de l'Europe ;

CONSIDERANT que le Groupement d'intérêt économique (GIE) Pôle radiologique normand (PRN) est autorisé pour exploiter un scanographe à utilisation médicale et deux appareils d'IRM sur le site de la Clinique de l'Europe sis 61 boulevard de l'Europe (760036749);

CONSIDERANT que la demande déposée concerne le changement d'implantation des 2 appareils d'IRM détenus par le GIE PRN et exploités sur le site de la Clinique de l'Europe sis 61 boulevard de l'Europe (760036749) vers le 81 boulevard de l'Europe ;

CONSIDERANT que la demande de changement de lieu d'implantation des équipements sollicitée permettra d'optimiser la prise en charge des patients dans des nouveaux locaux et de réunir des

compétences médicales et paramédicales, pour plus d'efficacité, d'efficacité et une meilleure prise en charge des patients.

CONSIDERANT que la demande du GIE PRN répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet imagerie du schéma régional de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique.

DECIDE

Article 1

La demande adressée par le GIE Pôle radiologique normand (760921585) sollicitant une demande de changement de lieu d'implantation de 2 équipements matériels lourds au sein des locaux de la Clinique de l'Europe sise 81 Boulevard de l'Europe à Rouen est acceptée pour :

- deux appareils d'IRM actuellement exploités par le GIE Pôle radiologique normand exploités dans les locaux de la Clinique de l'Europe sise 61 Boulevard de l'Europe à Rouen (760036749) vers les locaux de la Clinique de l'Europe sis 81 boulevard de l'Europe à Rouen

Article 2

Le GIE Pôle radiologique normand est autorisé à exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique au sein du 81 Boulevard de l'Europe à Rouen.

Ce changement de lieu d'implantation ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale qui continue à produire ses effets, s'agissant du même porteur juridique.

Article 3

En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration réalisation effective du changement de lieu d'implantation sur le site de Lisieux de

l'Hôpital Privé du Pays d'Auge, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai par par l'administrateur du GIE Pôle radiologique normand au Directeur général de l'ARS Normandie.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et l'administrateur du GIE PRN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 30 juillet 2025

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-30-00007

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-98
PORTANT AUTORISATION DE L'ACTIVITÉ DE
SOINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE AU
PROFIT DE LA SCM SCANNER HAUTE
NORMANDIE (760921528) DANS LES LOCAUX
DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE 61 BOULEVARD DE
L'EUROPE APRES CESSION DU GIE POLE
RADIOLOGIQUE NORMAND (760921585)

DECISION ARS NORMANDIE N°2025-98 PORTANT AUTORISATION DE
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE AU PROFIT DE
LA SCM SCANNER HAUTE NORMANDIE (760921528) DANS LES
LOCAUX DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE 61 BOULEVARD DE L'EUROPE
APRES CESSION DU GIE POLE RADIOLOGIQUE NORMAND (760921585)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires, et notamment son article L 6122-5 relatif au changement de lieu d'implantation ;
- ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
- ses articles D.6124-225 à D.6124-231-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie

- VU** l'arrêté en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 03 février 2025 au 04 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 15 janvier 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de radiologie diagnostique ;
- VU** la décision en date du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la décision n°2024-170 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique par le Groupement d'intérêt économique (GIE) Pôle radiologique normand (760921585) dans les locaux de la Clinique de l'Europe sise 61 Boulevard de l'Europe à Rouen (760036749);
- VU** la décision n°2024-173 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique par la SCM scanner Haute-Normandie (760921528) dans les locaux de la Clinique de l'Europe sise 73 Boulevard de l'Europe à Rouen (760919738)
- VU** la demande adressée par la SCM Scanner Haute Normandie (760921528) sollicitant une demande de confirmation d'autorisation à son profit d'exercer l'activité de radiologie diagnostique en vue d'exploiter 1 équipement matériel lourd au sein des locaux de la Clinique de l'Europe sise 61 Boulevard de l'Europe à Rouen 760036749, actuellement exploité par le GIE Pôle radiologique normand ;

CONSIDERANT que le GIE Pôle radiologique normand et la SCM scanner Haute-Normandie (SHN) sont rattachés au groupe « Pôle de Radiologie Normand » (PRN); que ce groupe d'imagerie médicale est composé de 39 radiologues qui exercent, notamment, à la Clinique de l'Europe ;

CONSIDERANT que la SCM scanner Haute-Normandie est autorisée pour exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique de l'Europe sis 73 Boulevard de l'Europe à Rouen (760919738) ;

CONSIDERANT que Le GIE PRN et la SCM SHN souhaitent regrouper leurs activités d'imagerie conventionnelle et d'imagerie diagnostique sur le site de la Clinique de l'Europe au 81 Boulevard de l'Europe 76100 ROUEN, au sein d'un nouveau bâtiment ; que ce futur plateau technique sera d'une superficie de 686 mètres carrés, et intégré au sein d'un bâtiment dénommé « Les consultations de l'Europe » ;

CONSIDERANT que la demande déposée concerne la cession du scanographe à utilisation médicale actuellement détenu par le GIE Pôle radiologique normand exploité dans les locaux de la Clinique de l'Europe au 61 Boulevard de l'Europe à Rouen (760036749) au profit de la SCM scanner Haute-Normandie ;

CONSIDERANT que cette demande est concomitante à une demande de changement de lieu d'implantation et de cession d'autorisation de l'équipement matériel lourd actuellement détenu par la SCM au 73 boulevard de l'Europe (760919738) au profit du GIE pôle radiologique normand ;

CONSIDERANT que le nombre d'équipement exploité par la SCM sera donc inchangé ; que le nouveau lieu d'exploitation de l'équipement cédé par le GIE se trouve à quelques centaines de mètres de l'actuel équipement ;

CONSIDERANT que la demande de cession de l'équipement sollicité permettra d'assurer une prise en charge des patients se présentant aux urgences de la clinique de l'Europe et pour lesquels un examen de radiologie diagnostique est nécessaire ;

CONSIDERANT que la demande de la SCM scanner Haute-Normandie répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet imagerie du schéma régional de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique.

DECIDE

Article 1

La demande adressée par la SCM Scanner Haute Normandie (760921528) sollicitant une demande de confirmation d'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique en vue d'exploiter 1 équipement matériel lourd au sein des locaux de la Clinique de l'Europe sise 61 Boulevard de l'Europe à Rouen (760036749) est acceptée pour :

- un scanographe à utilisation médicale actuellement exploité par le GIE Pôle radiologique dans les locaux de la Clinique de l'Europe sise 61 Boulevard de l'Europe à Rouen (760036749) ;

Article 2

La SCM Scanner Haute Normandie est autorisé à exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique sise 61 Boulevard de l'Europe à Rouen (760036749).

Ce changement de lieu d'implantation ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale qui continue à produire ses effets.

Article 3

En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration réalisation effective de la cession d'autorisation conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai par le gérant de la SCM Scanner Haute Normandie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécourts citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le gérant de la SCM Scanner Haute Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 30 juillet 2025

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00036

Décision d'extension des ACT gérés par
l'association ADSEAM

DECISION
PORTANT EXTENSION DE 5 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
HORS LES MURS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT
GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAM

FINESS : 50 002 356 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ainsi que D.312-154 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 24 juillet 2024 portant extension de 5 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'Association ADSEAM ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de 5 places d'ACT « hors les murs », sur le territoire de la Manche, au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association ADSEAM est autorisée à compter de la date de la présente signature.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ADSEAM N°FINISS : 50 001 032 7 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT ADSEAM-CHERBOURG Adresse : 5 rue Georges Sorel à Cherbourg en Cotentin (50100) N°FINISS : 50 002 356 9 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
---	---

Site de Cherbourg-en-Cotentin (N°FINISS : 500023569) :

ACT Hébergement classique
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée 13 places
ACT Hors les murs
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 20 places

Site d'Avranches – 40 rue Jean de Vittel, La Chaussonnière (N°FINISS : 500024971) :

Code discipline d'équipement : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés Spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places
--

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er décembre 2017 soit jusqu'au 30 novembre 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

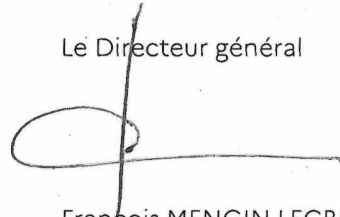
Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00037

Décision de renouvellement d'autorisation du
CAARUD La Boussole

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT
A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES
GERE PAR L'ASSOCIATION LA BOUSSOLE

FINESS : 76 002 659 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à la création, à compter de l'exercice 2006, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association La Boussole et sa prorogation, à l'issue de la période expérimentale de trois ans, pour une durée de 15 ans ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au CAARUD géré par l'association La BOUSSOLE à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association LA BOUSSOLE N°FINESS : 76 000 917 5 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CAARUD ROUEN ASS LA BOUSSOLE Adresse : au 20 rue Georges d'Amboise à Rouen (76000) N°FINESS : 76 002 659 1 Code catégorie : : 178 - CAARUD Mode de financement : 34 – ARS DG
Code discipline : 508 – accueil orientation, soins, accompagnement pour difficultés spécifiques Code clientèle : 814 – personnes consommant des substances psychoactives illicites Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité totale autorisée : sans capacité	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1 janvier 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire, via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-10-27-00006

AR 165-2025 - Portant modification de la
composition des membres, avec voix
délibérative, de l'assemblée commerciale de la
station de pilotage de la Seine - zone de Rouen.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritime**

Le Havre, le 27 octobre 2025

ARRÊTÉ n° 165 / 2025

**Portant modification de la composition des membres, avec voix délibérative,
de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine
- zone de Rouen -**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R5341-48 à R5341-51 ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté n° 140 / 2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

Vu l'arrêté n° 244 / 2023 modifié du 1^{er} décembre 2023 portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 180 / 2024 portant modification des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - Port de Rouen ;

Vu l'arrêté n° 111 / 2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n° 244 / 2023 susvisé est modifié comme suit :

« À compter du 1^{er} décembre 2025, les membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Rouen sont nommés ou renouvelés dans les conditions suivantes :

➤ Représentant la station de pilotage de la Seine - Rouen :

- Titulaire : M. Jérémie GOUNET ;
- Suppléant : M. Julien BRIARD ;
- Titulaire : M. Julien DALMARD ;
- Suppléant : M. François CADORET.

➤ Représentant les armateurs :

- Titulaire : M. Julien MAÏTIA ;
- Suppléant : M. Guillaume LEDUEY ;
- Titulaire : M. Nicolas MUSSO ;
- Suppléant : M. Yannick HANQUIER.

➤ Représentant les autres usagers du port :

- Titulaire : M. Bertrand de LA GUERRANDE ;
- Suppléant : M. Guillaume ADRIEN ;
- Titulaire : Mme Marie-Laure MARAIS ;
- Suppléant : M. Loïc REYNAUD.

➤ Représentant l'entité portuaire :

- Titulaire : M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL ;
- Suppléant : Non pourvu ;
- Titulaire : M. Dominique RITZ ;
- Suppléant : Non pourvu. »

Article 2 :

L'arrêté n° 180 / 2024 portant modification de la composition des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - Port de Rouen- est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interrégional adjoint
Thierry CANTERI

Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76
Membres de l'assemblée

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-10-27-00007

AR 166-2025 - Portant nomination des membres,
avec voix délibérative, de l'assemblée
commerciale de la station de pilotage de la Seine
- zone de Dieppe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritime**

Le Havre, le 27 octobre 2025

ARRÊTÉ n° 166 / 2025

**Portant nomination des membres, avec voix délibérative,
de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine
- Zone de Dieppe -**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R5341-48 à R5341-51 ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté n° 140 / 2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111 / 2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} décembre 2025, l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Dieppe est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

➤ **Représentant la station de pilotage de la Seine - Dieppe :**

- Titulaire : M. Jérémy GOUNET ;
- Suppléant : M. Julien DALMARD ;
- Titulaire : M. Sébastien ESCARGUEIL ;
- Suppléant : François CADORET.

➤ **Représentant les armateurs :**

- Titulaire : Mme Estelle JUAN ;
- Suppléant : Non pourvu ;
- Titulaire : Mme Marie-Laure MARAIS ;
- Suppléant : Non pourvu.

➤ **Représentant les autres usagers du port :**

- Titulaire : M. Bertrand de LA GUERRANDE ;
- Suppléant : Non pourvu ;
- Titulaire : M. Thomas AUTANT ;
- Suppléant : M. Reynald LAMPIN.

➤ **Représentant l'entité portuaire :**

- Titulaire : M. Philippe DEISS ;
- Suppléant : M. Jérôme CHAUVET ;
- Titulaire : M. Laurent DAMAMME ;
- Suppléant : M. Victor FONTAINE. »

Article 2 :

Ces membres sont nommés pour trois ans, soit jusqu'au 30 novembre 2028.

Article 3 :

Cette assemblée est chargée de donner un avis motivé sur les aspects économiques du pilotage, notamment sur les conditions de service et les tarifs ;

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interrégional adjoint
Thierry CANTERI

Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76
Membres de l'assemblée

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-10-27-00008

AR 167-2025 - Portant nomination des membres,
avec voix délibérative, de l'assemblée
commerciale de la station de pilotage de la Seine
- zone de Caen-Ouistreham.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritime**

Le Havre, le 27 octobre 2025

ARRÊTÉ n° 167 / 2025

**Portant nomination des membres, avec voix délibérative,
de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine
- Zone de Caen-Ouistreham -**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R5341-48 à R5341-51 ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté n° 140 / 2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111 / 2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} décembre 2025, l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Caen-Ouistreham est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

➤ **Représentant la station de pilotage de la Seine - Caen-Ouistreham :**

- Titulaire : M. Jérémy GOUNET ;
- Suppléant : M. Julien DALMARD ;
- Titulaire : M. Christophe HUREL ;
- Suppléant : M. Pascal LAZARO.

➤ **Représentant les armateurs :**

- Titulaire : M. Erwan GABRIEL ;
- Suppléant : M. Eric DABOUT ;
- Titulaire : M. Marc BONGUARDO ;
- Suppléant : M. Fabrice DELAMOTTE.

➤ **Représentant les autres usagers du port :**

- Titulaire : M. François RUIZ ;
- Suppléant : Mme Céline JARDIN ;
- Titulaire : M. Laurent RUAUX ;
- Suppléant : M. Landry VALETTE.

➤ **Représentant l'entité portuaire :**

- Titulaire : M. Philippe DEISS ;
- Suppléant : M. Jérôme CHAUVET.

➤ **Représentant les concessionnaires du port :**

- Titulaire : M. Antoine de GOUVILLE ;
- Suppléant : M. Erick BOCQ.

Article 2 :


Ces membres sont nommés pour trois ans, soit jusqu'au 30 novembre 2028.

Article 3 :

Cette assemblée est chargée de donner un avis motivé sur les aspects économiques du pilotage, notamment sur les conditions de service et les tarifs ;

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

L'administrateur en chef
des affaires régionales
Thierry CANTERI
Directeur interrégional de la mer
Manche - Est Mer du Nord
Signature numérique 

Préfet et par délégation,
Directeur interrégional adjoint
Thierry CANTERI

Copies à :

DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 ET 14
Membres de l'assemblée

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-10-27-00009

AR 168-2025 - Portant nomination des membres,
avec voix délibérative, de l'assemblée
commerciale de la station de pilotage du
Tréport.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritime**

Le Havre, le 27 octobre 2025

ARRÊTÉ n° 168 / 2025

**Portant nomination des membres, avec voix délibérative,
de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R5341-48 à R5341-51 ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté n° 66 modifié du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111 / 2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} décembre 2025, l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

➤ **Représentant la station de pilotage du Tréport :**

➤ Titulaire : M. Ludovic COURTOIS.

➤ **Représentant les armateurs :**

➤ Titulaire : M. Antoine PARIS ;

➤ Suppléant : M. Vincent OLIVIER.

➤ **Représentant les autres usagers du port :**

➤ Titulaire : M. Olivier MORTAIGNE ;

➤ Suppléant : M. Sébastien GOURHANT.

➤ **Représentant l'entité portuaire :**

➤ Titulaire : M. Alain BAZILLE ;

➤ Suppléant : M. Didier JEGOU ;

➤ Titulaire : M. Mathieu DESIDERIO ;

➤ Suppléant : Mme Clarisse COURTIER.

Article 2 :

Ces membres sont nommés pour trois ans, soit jusqu'au 30 novembre 2028.

Article 3 :

Cette assemblée est chargée de donner un avis motivé sur les aspects économiques du pilotage, notamment sur les conditions de service et les tarifs.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interrégional adjoint
Thierry CANTERI

Copies à :

DGITM/DTFPP/SDP/P3

Préfecture de région / SGAR Normandie

DDTM 76

Membres de l'assemblée

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-10-27-00010

AR 169-2025 - Portant nomination des membres,
avec voix délibérative, de l'assemblée
commerciale de la station de pilotage du
Havre-Fécamp - Port de Fécamp.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritime**

Le Havre, le 27 octobre 2025

ARRÊTÉ n° 169 / 2025

**Portant nomination des membres, avec voix délibérative,
de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp
- Port de Fécamp -**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R5341-48 à R5341-51 ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté n° 263 / 2020 du 28 décembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111 / 2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} décembre 2025, l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp – Port de Fécamp est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

➤ **Représentant la station de pilotage du Havre-Fécamp :**

- Titulaire : M. Thierry GAZENGEL ;
- Suppléant : M. Arnaud LE DIMNA ;
- Titulaire : M. Tanguy BERGE ;
- Suppléant : M. Didier GUILLAUME.

➤ **Représentant les armateurs :**

- Titulaire : M. William MICHAUD ;
- Suppléant : Non pourvu ;
- Titulaire : M. Herman DE BACKKER ;
- Suppléant : M. Guillaume LE GRAND.

➤ **Représentant les autres usagers du port :**

- Titulaire : M. Stéphane ROMAIN ;
- Suppléant : M. Jean Philippe LEMESLE ;
- Titulaire : M. François DAUDRUY ;
- Suppléant : Non pourvu.

➤ **Représentant l'entité portuaire :**

- Titulaire : M. Alain BAZILLE ;
- Suppléant : M. Didier JEGOU ;
- Titulaire : M. Matthieu DESIDERIO ;
- Suppléant : Mme COURTIER.

Article 2 :

Ces membres sont nommés pour trois ans, soit jusqu'au 30 novembre 2028.

Article 3 :

Cette assemblée est chargée de donner un avis motivé sur les aspects économiques du pilotage, notamment sur les conditions de service et les tarifs.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interrégional adjoint
Thierry CANTERI

Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76
Membres de l'assemblée

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-10-27-00011

AR 170-2025 - Portant nomination des membres,
avec voix délibérative, de l'assemblée
commerciale de la station de pilotage du
Havre-Fécamp - Port de Havre.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritime**

Le Havre, le 27 octobre 2025

ARRÊTÉ n° 170 / 2025

**Portant nomination des membres, avec voix délibérative,
de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp
- Port du Havre -**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R5341-48 à R5341-51 ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté n° 263 / 2020 du 28 décembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111 / 2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} décembre 2025, l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp – Port du Havre est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

➤ **Représentant la station de pilotage du Havre-Fécamp :**

- Titulaire : M. Thierry GAZENGEL ;
- Suppléant : M. Arnaud LE DIMNA ;
- Titulaire : M. Tanguy BERGE ;
- Suppléant : M. Didier GUILLAUME.

➤ **Représentant les armateurs :**

- Titulaire : M. Eric SAGNIER ;
- Suppléant : M. Martial BIENVENU ;
- Titulaire : M. David GIBOUDEAU ;
- Suppléant : M. Matthieu DEHAIS.

➤ **Représentant les autres usagers du port :**

- Titulaire : Mme Sophie DUHAMEL ;
- Suppléant : M. Xavier HUMANN ;
- Titulaire : M. Patrick LE CERF ;
- Suppléant : M. Fabrice GRANDSERRE .

➤ **Représentant l'entité portuaire :**

- Titulaire : Mme Emmanuelle PERRON ;
- Suppléant : M. Patrick BROCARD ;
- Titulaire : M. Florian WEYER ;
- Suppléant : Mme Géraldine GILLES.

Article 2 :

Ces membres sont nommés pour trois ans, soit jusqu'au 30 novembre 2028.

Article 3 :

Cette assemblée est chargée de donner un avis motivé sur les aspects économiques du pilotage, notamment sur les conditions de service et les tarifs.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interrégional adjoint
Thierry CANTERI

Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76
Membres de l'assemblée

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-11-04-00008

AR 181-2025 - Rendant obligatoire la délibération
n°2025/COH-BC-36 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins
(CRPMEM) de Normandie relative à la
cohabitation entre les métiers de la pêche en
Bande Côtière Seine Maritime (zone 4)

Le Havre, le 04 novembre 2025

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°182/ 2025

**Rendant obligatoire la délibération n°2025/COH-BDS-37 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie relative à la cohabitation entre les
métiers de la pêche en Baie de Seine (zone 3)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°172/2025 rendant obligatoire la délibération cadre n°2025/COH-35 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 04 novembre 2025 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

La délibération cadre n°2025/COH-BDS-37 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Baie de Seine (zone 3), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DG AMPA – BGR

DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

Criées

IFREMER

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES

-Délibération n°2025/COH-BDS-37 relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Baie de Seine (zone 3)

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-27 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement de la « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°149/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/G-32 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la composition du Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°172/2025 rendant obligatoire la délibération cadre n°2025/COH-35 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de cohabitation entre les métiers ;

Considérant la mise en place de zone de jachère dans les différents gisements de coquille Saint-Jacques au large de la Normandie ;

Considérant, la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du 24 au 28 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau (quorum atteint avec 10 voix exprimées et 9 voix comptabilisées, 9 voix favorables et 0 contre et 0 Abstentions) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

En application de l'article 1 de la délibération cadre relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche, des zones de cohabitation sont déterminées en zone Baie de Seine de Barfleur à Honfleur : zone 3

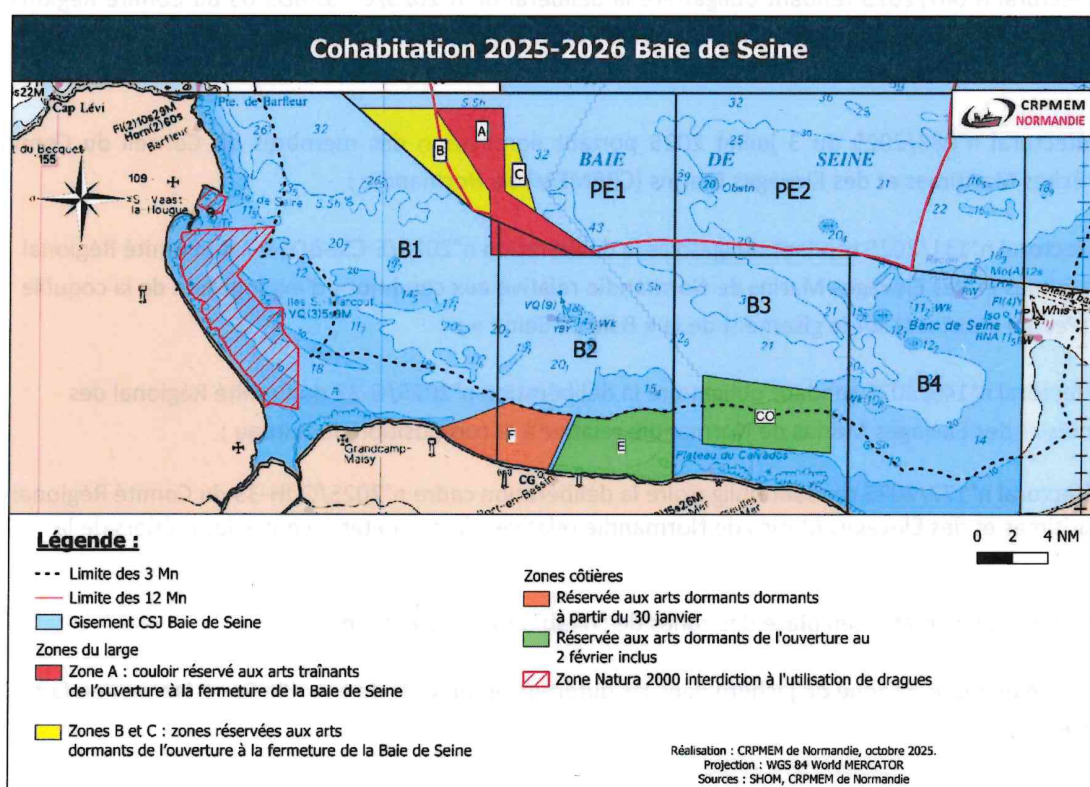
ARTICLE 2 : ZONES DE COHABITATION ET PERIODES

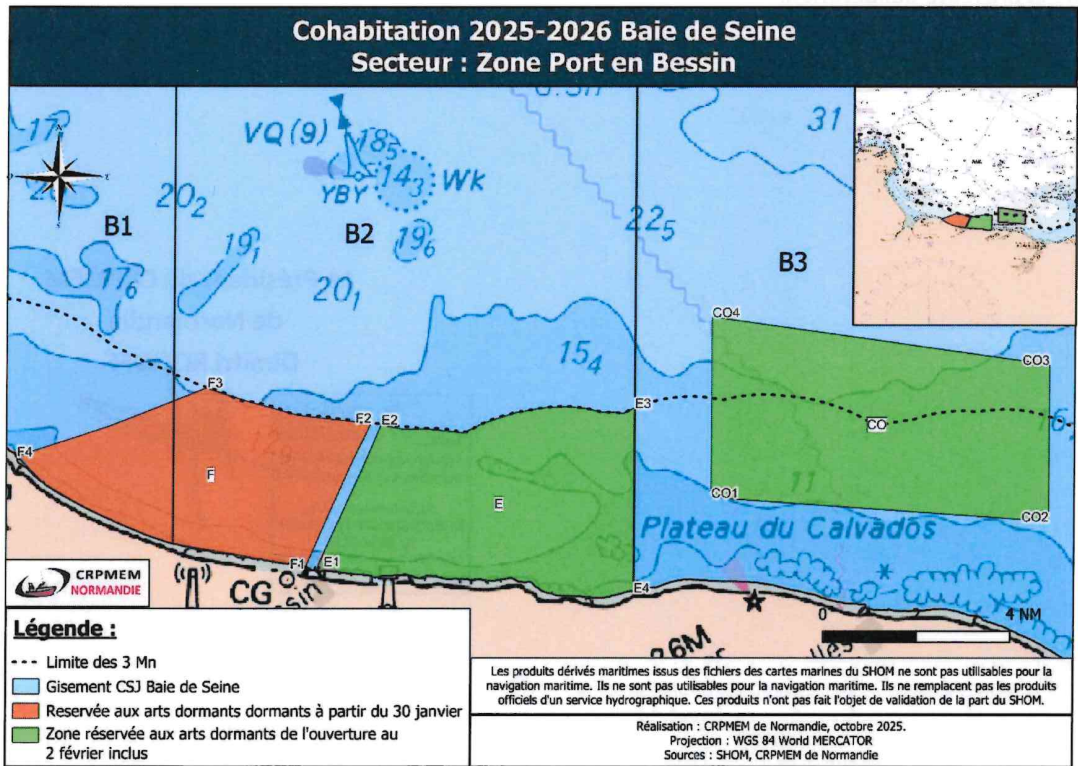
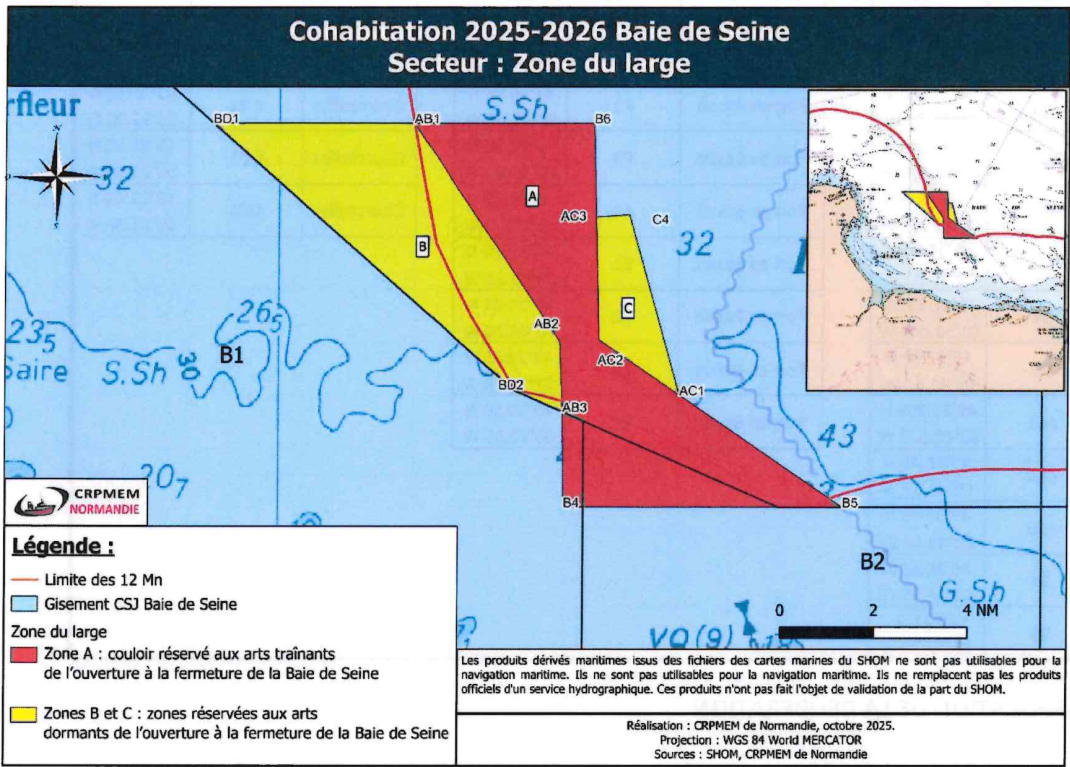
Plusieurs zones spécifiques sont réservées à la pêche des arts dormants uniquement durant la période d'ouverture du gisement classé de coquille Saint-Jacques Baie de Seine.

Dans l'ensemble des autres zones, seules les restrictions relevant des autres dispositions règlementaires s'appliquent.

Modalités :

- La zone A est réservée aux arts trainants de l'ouverture à la fermeture de la Baie de Seine
- Les zones B et C sont réservées aux arts dormants de l'ouverture à la fermeture de la Baie de Seine
- La zone F est réservée aux arts dormants du 30 janvier à la fermeture de la Baie de Seine
- Les zones E et CO sont réservées aux arts dormants de l'ouverture de la Baie de Seine au 2 février inclus





Zone	Point	Coordonnées	Zone	Point	Coordonnées	Zone	Point	Coordonnées
Large	AB1	49°41 N 00°55.60 W	Port en Bessin	F1	49°21.00 N 00°45.70 W	Courseulles	CO1	49°22.50 N 00°32.50 W
Large	AB2	49°36.42 N 00°50.79 W	Port en Bessin	F2	49°24.08 N 00°43.65 W	Courseulles	CO2	49°26.30 N 00°32.50 W
Large	AB3	49°34.944 N 00°50.698 W	Port en Bessin	F3	49°24.76 N 00°48.65 W	Courseulles	CO3	49°25.30 N 00°21.50 W
Large	BD1	49°41 N 01°02.161 W	Port en Bessin	F4	49°23.36 N 00°55.10 W	Courseulles	CO4	49°22.00 N 00°21.50 W
Large	BD2	49°35.40 N 00°52.31 W	Port en Bessin	E1	49°21.10 N 00°45.25 W			
Large	B4	49°32.941 N 00°50.655 W	Port en Bessin	E2	49°24.04 N 00°43.26 W			
Large	B5	49°32.94 N 00°41.53 W	Port en Bessin	E3	49°24.39 N 00°35.00 W			
Large	AC1	49°35.298 N 00°46.875 W	Port en Bessin	E4	49°20.50 N 00°35.00 W			
Large	AC2	49°36.46 N 00°49.51 W						
Large	AC3	49°39.03 N 00°49.62 W						
Large	C4	49°39.08 N 00°48.53 W						
Large	B6	49°41 N 00°49.70 W						

ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

**A Port en Bessin
le 30 octobre 2025**

**Le Président du CRPME
de Normandie
Dimitri ROGOFF**



(Handwritten signature of Dimitri Rogoff)

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-11-04-00009

AR 182-2025 - Rendant obligatoire la délibération
n°2025/COH-BDS-37 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins
(CRPMEM) de Normandie relative à la
cohabitation entre les métiers de la pêche en
Baie de Seine (zone 3)

Le Havre, le 04 novembre 2025

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°182/ 2025

**Rendant obligatoire la délibération n°2025/COH-BDS-37 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie relative à la cohabitation entre les
métiers de la pêche en Baie de Seine (zone 3)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°172/2025 rendant obligatoire la délibération cadre n°2025/COH-35 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 04 novembre 2025 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération cadre n°2025/COH-BDS-37 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Baie de Seine (zone 3), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DG AMPA – BGR

DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

Criées

IFREMER

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES

-Délibération n°2025/COH-BDS-37 relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Baie de Seine (zone 3)

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-27 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement de la « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°149/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/G-32 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la composition du Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°172/2025 rendant obligatoire la délibération cadre n°2025/COH-35 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de cohabitation entre les métiers ;

Considérant la mise en place de zone de jachère dans les différents gisements de coquille Saint-Jacques au large de la Normandie ;

Considérant, la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du 24 au 28 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau (quorum atteint avec 10 voix exprimées et 9 voix comptabilisées, 9 voix favorables et 0 contre et 0 Abstentions) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

En application de l'article 1 de la délibération cadre relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche, des zones de cohabitation sont déterminées en zone Baie de Seine de Barfleur à Honfleur : zone 3

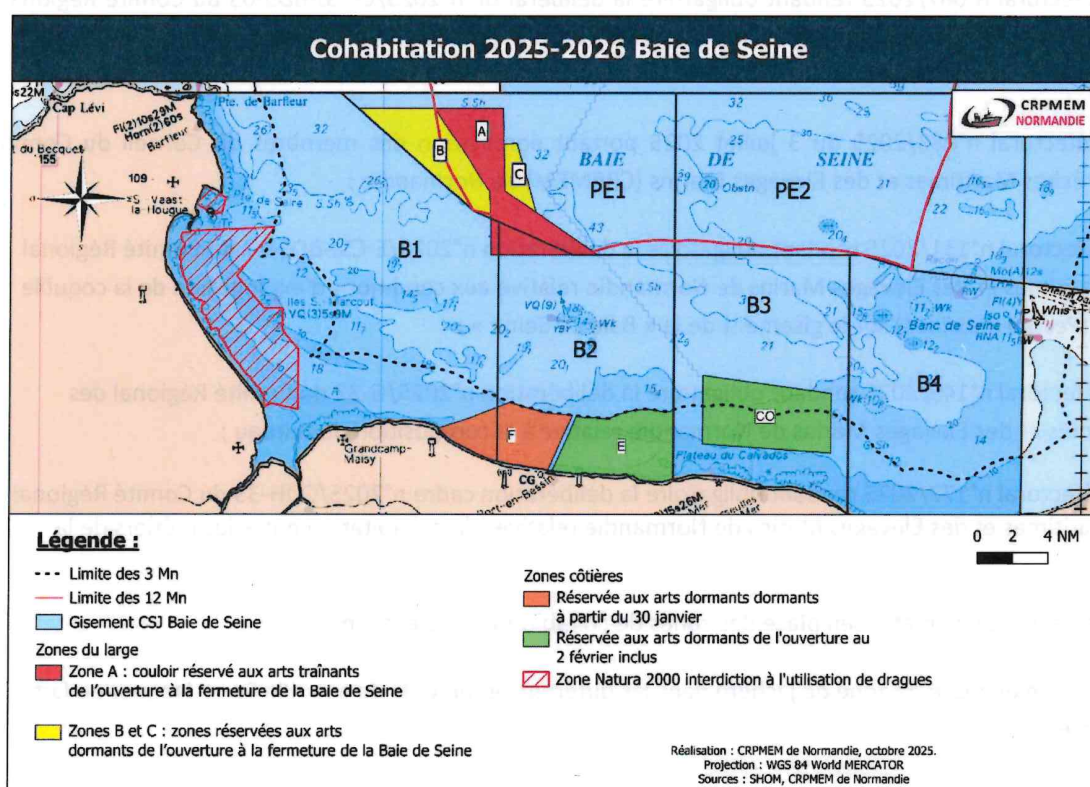
ARTICLE 2 : ZONES DE COHABITATION ET PERIODES

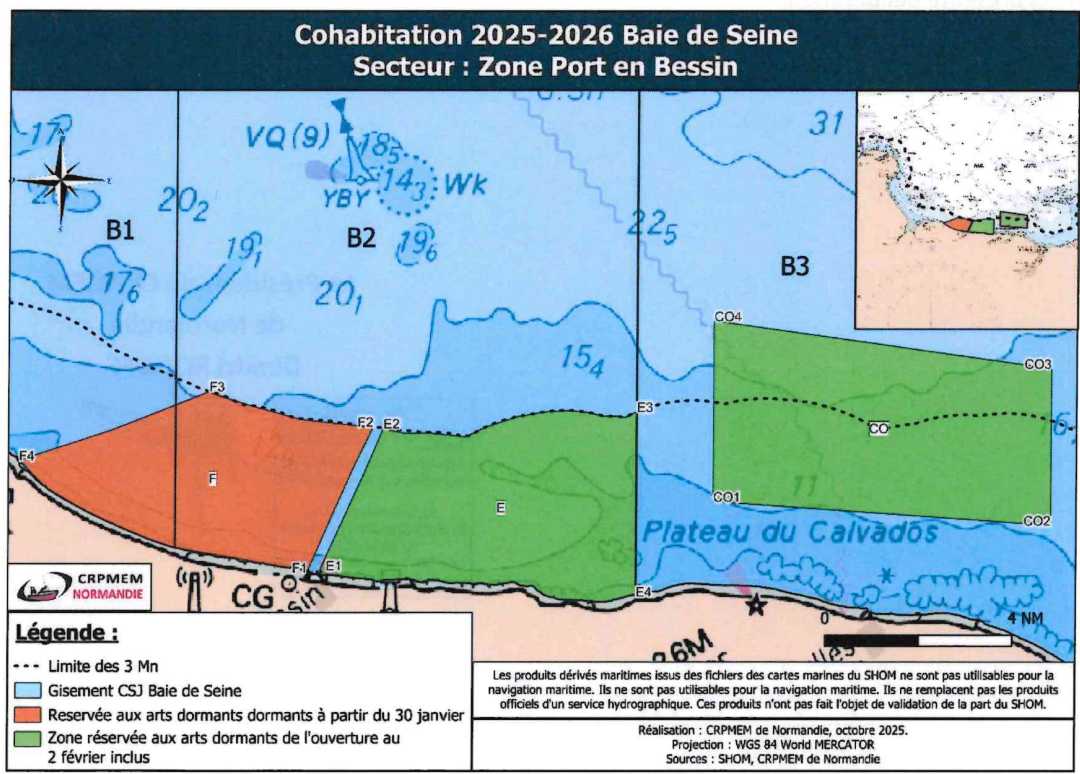
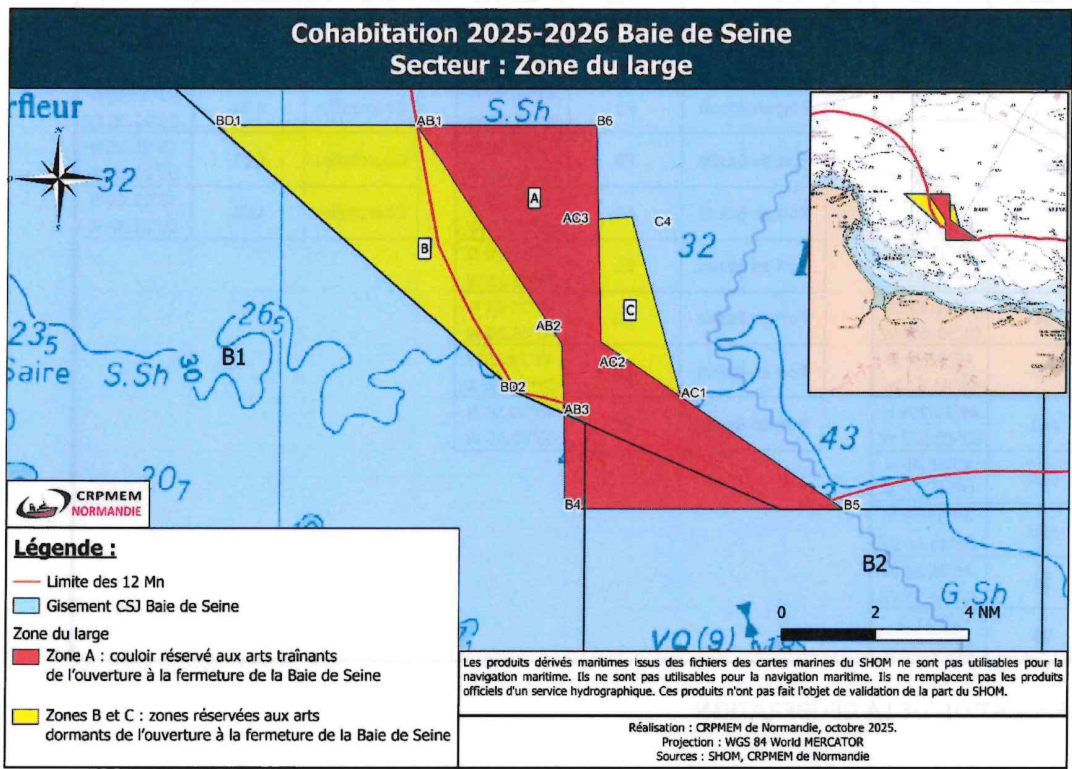
Plusieurs zones spécifiques sont réservées à la pêche des arts dormants uniquement durant la période d'ouverture du gisement classé de coquille Saint-Jacques Baie de Seine.

Dans l'ensemble des autres zones, seules les restrictions relevant des autres dispositions règlementaires s'appliquent.

Modalités :

- La zone A est réservée aux arts trainants de l'ouverture à la fermeture de la Baie de Seine
- Les zones B et C sont réservées aux arts dormants de l'ouverture à la fermeture de la Baie de Seine
- La zone F est réservée aux arts dormants du 30 janvier à la fermeture de la Baie de Seine
- Les zones E et CO sont réservées aux arts dormants de l'ouverture de la Baie de Seine au 2 février inclus





Zone	Point	Coordonnées	Zone	Point	Coordonnées	Zone	Point	Coordonnées
Large	AB1	49°41 N 00°55.60 W	Port en Bessin	F1	49°21.00 N 00°45.70 W	Courseulles	CO1	49°22.50 N 00°32.50 W
Large	AB2	49°36.42 N 00°50.79 W	Port en Bessin	F2	49°24.08 N 00°43.65 W	Courseulles	CO2	49°26.30 N 00°32.50 W
Large	AB3	49°34.944 N 00°50.698 W	Port en Bessin	F3	49°24.76 N 00°48.65 W	Courseulles	CO3	49°25.30 N 00°21.50 W
Large	BD1	49°41 N 01°02.161 W	Port en Bessin	F4	49°23.36 N 00°55.10 W	Courseulles	CO4	49°22.00 N 00°21.50 W
Large	BD2	49°35.40 N 00°52.31 W	Port en Bessin	E1	49°21.10 N 00°45.25 W			
Large	B4	49°32.941 N 00°50.655 W	Port en Bessin	E2	49°24.04 N 00°43.26 W			
Large	B5	49°32.94 N 00°41.53 W	Port en Bessin	E3	49°24.39 N 00°35.00 W			
Large	AC1	49°35.298 N 00°46.875 W	Port en Bessin	E4	49°20.50 N 00°35.00 W			
Large	AC2	49°36.46 N 00°49.51 W						
Large	AC3	49°39.03 N 00°49.62 W						
Large	C4	49°39.08 N 00°48.53 W						
Large	B6	49°41 N 00°49.70 W						

ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

**A Port en Bessin
le 30 octobre 2025**

**Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF**



(Handwritten signature of Dimitri Rogoff)

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-11-06-00003

AR 183-2025 - Rendant obligatoire l'avenant 1 à la
délibération n°2024/E-BUL-OC-09 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins de Normandie (CRPMEM) relative aux
mesures d'exploitation de la licence bulot
(Buccinum undatum) Manche Ouest dans la zone
de compétence du CRPMEM de Normandie
gisement Ouest Cotentin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 06 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 183/ 2025

Rendant obligatoire l'avenant 1 à la délibération n°2024/E-BUL-OC-09 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM) relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*Buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Ouest Cotentin

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°126/2024 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2024/E-BUL-OC-09 relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*Buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Ouest Cotentin ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 05 novembre 2025 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2024/E-BUL-OC-09 relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*Buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Ouest Cotentin, du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupelement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRM MEMN – MT – Moyens nautiques

**Avenant n° 1 de la Délibération n°2024/E-BUL-OC-09
Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*Buccinum undatum*) Manche
Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Ouest Cotentin**

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°056/2024 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-BUL-OC-09 portant création de la licence bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°126/2024 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*Buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°149/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/G-32 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la composition du Bureau ;

Considérant la nécessité d'adapter le calendrier de pêche pendant les périodes de fêtes et des jours fériés ;

Considérant, la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du 24 au 28 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau (quorum atteint avec 10 voix exprimées et 10 voix comptabilisées, 10 voix favorables et 0 contre et 0 Abstentions) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : ORGANISATION DE LA PECHE

1.1 L'article 2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La débarque du bulot est autorisée uniquement entre le 1er février 00h et le 31 décembre minuit chaque année du lundi 00h au vendredi 24h. Chaque année la date d'ouverture est proposée par la commission bulot Ouest Cotentin à la Préfecture de Région pour permettre une ouverture validée par arrêté préfectoral.

1.2 Les articles 2.2 et 2.3 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Un aménagement du calendrier de pêche pourra être prévu en fonction des jours fériés et en perspective des fêtes de fin d'année. Ce calendrier sera proposé par le Groupe de Travail bulot ou par la commission ad hoc à la Préfecture de Région pour une validation par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Port en Bessin
le 28 octobre 2025



Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOF

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-11-06-00002

AR 184-2025 - Portant modification de l'arrêté
préfectoral n°129/2025 Fixant les dates et
horaires d'autorisation de pêche des praires et
amandes de mer sur le gisement
« Ouest-Cotentin » pour les mois de septembre,
octobre et novembre 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

Le Havre, le 06 novembre 2025

ARRÊTÉ n°184/2025

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n°129/2025 Fixant les dates et horaires
d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-
Cotentin » pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté 146/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-PR-OC-31 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté n°129/2025 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 05/11/2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°129/2025 susvisé est rédigé comme suit :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°088/2023 et 146/2025 susvisés, est autorisée pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025 selon le calendrier suivant, sous réserve d'accord sanitaire d'ouverture, et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

Période	Jour	Date	PRAIRES	AMANDES
			Temps de pêche	Temps de pêche
Semaine 46	Lundi	10 novembre 2025	PAS DE PECHE	10 H 30 - 20 H 30
	Mardi	11 novembre 2025	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
	Mercredi	12 novembre 2025	12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30
	Jeudi	13 novembre 2025	14 H 00 - 24 H 00	14 H 00 - 24 H 00
	Vendredi	14 novembre 2025	PAS DE PECHE	3 H 00 - 13 H 00

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 59, 62-80, 76
CNSP- CROSS Etel ; CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche,
Manche et la mer du Nord

OFB
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ; Conservatoire du
littoral
DIRM MEMN – MISSION TERRITORIALE DE CAEN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-11-06-00001

AR 185-2025 - Fixant les jours de pêche autorisés
pour la pêche du bulot sur les secteurs Manche
Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources Ma-
rines*

Le Havre, le 06 novembre 2025

ARRÊTÉ n°185/2025

**Fixant les jours de pêche autorisés pour la pêche du bulot dans le secteur Manche Ouest pour la
semaine 46**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°126/2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/E-BUL-OC-09 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté n°183/2025 rendant obligatoire l'avenant 1 à la délibération n°2024/E-BUL-OC-09 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Ouest Cotentin ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les résultats de la consultation de la commission du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 06 novembre 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés, la pêche du bulot est autorisée selon les dispositions suivantes pour le secteur Manche Ouest :

Calendrier de pêche Bulot Manche Ouest - semaine 46		
lundi	10-nov-25	fermé
mardi	11-nov-25	ouvert
mercredi	12-nov-25	ouvert
jeudi	13-nov-25	ouvert
vendredi	14-nov-25	ouvert
samedi	15-nov-25	fermé
dimanche	16-nov-25	fermé

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-11-06-00004

AR 186-2025 - Fixant les jours de pêche, le
nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten
maximus*) et la zone jachère dans le secteur
« Bande Côtière »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Le Havre, le 06 novembre 2025
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°186/2025

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°174/2025 du 28 octobre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 05 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC4 et BC5)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC4 / BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 45	Lundi	03/11/25	14h00 – 17h00	4 débarques autorisées sur 4 jours
	Mardi	04/11/25	15h00 – 18h00	
	Mercredi	05/11/25	15h30 – 18h30	
	Jeudi	06/11/25	16h00 – 19h00	
	Vendredi	07/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	08/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Dimanche	09/11/25	17h00-21h30	1 débarque autorisée sur 1 jour
Semaine 46	Lundi	10/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Mardi	11/11/25	8h00-12h30	3 débarques autorisées sur 3 jours
	Mercredi	12/11/25	8h30-13h00	
	Jeudi	13/11/25	9h30-14h00	
	Vendredi	14/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	15/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Dimanche	16/11/25	PAS DE PÊCHE	

Horaires Bande Côtière (BC1, BC2 et BC3)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 / BC2 / BC3	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 45	Lundi	03/11/25	15h00 – 18h00	4 débarques autorisées sur 4 jours
	Mardi	04/11/25	16h00 – 19h00	
	Mercredi	05/11/25	16h30 – 19h30	
	Jeudi	06/11/25	17h00 – 20h00	
	Vendredi	07/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	08/11/25		
	Dimanche	09/11/25	17h30-22h00	1 débarque autorisée sur 1 jour
Semaine 46	Lundi	10/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Mardi	11/11/25	8h30-13h00	3 débarques autorisées sur 3 jours
	Mercredi	12/11/25	9h30-14h00	
	Jeudi	13/11/25	11h00-15h30	
	Vendredi	14/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	15/11/25		
	Dimanche	16/11/25		

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 23h59.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Une partie de la zone BC4 sera fermée pour toute la durée de la campagne 2025-2026. La zone qui sera fermée s'étend de 0 à 12 milles nautiques, entre la limite des zones BC4/BC5 (méridien 0°58'E) et le méridien 0°46'E (annexe).

Article 4 :

La quantité maximale autorisée de détention et de stockage est fixée à l'article 5 de la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°174/2025 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche -Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

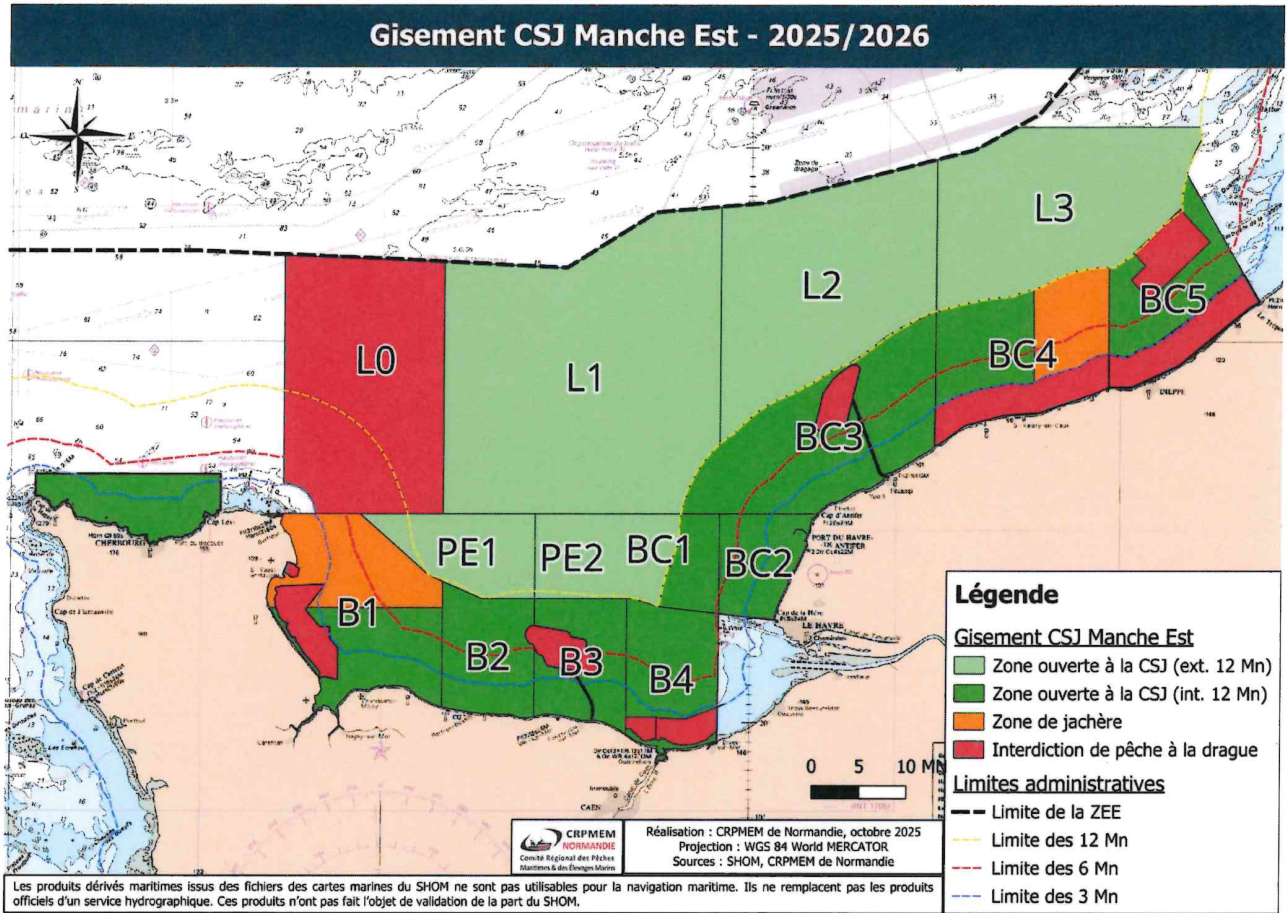
capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Annexe représentant la carte des gisements Coquilles Saint-Jacques Manche Est



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-11-06-00006

DEC 0907-2025 - portant ouverture d'un
concours pour le recrutement de deux pilotes à
la station de pilotage du Havre-Fécamp



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritime**

Le Havre, le 06 novembre 2025

Décision n° 907 / 2025

**Portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes
à la station de pilotage du Havre-Fécamp**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 du 28 décembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage du Havre- Fécamp ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111 / 2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision n° 415 / 2025 du 12 mai 2025 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage du Havre-Fécamp ;

Vu la demande du Président de la station de pilotage du Havre Fécamp en date du 07/04/2025 ;

Considérant la modification de la composition du jury ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage du Havre-Fécamp est ouvert à compter du lundi 26 janvier 2026.

Article 2 :

La décision n° 415 / 2025 du 12 mai 2025 est abrogée ;

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interrégional adjoint
Thierry CANTERI

Copies à :

DGITM/DTFFP/SDP/P3

Préfecture de région / SGAR Normandie

DDTM 76

Station de pilotage du Havre-Fécamp

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-30-00014

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14 /SA/25-0306-SCEA ROUSSEAUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DU DÉLAI D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-306**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétares
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande déposée le 22 juillet 2025 par la **SCEA ROUSSEAU** représenté par Messieurs ROUSSEAU Pierre et Antoine dont le siège d'exploitation est situé 3 route d'Argences à MOULT CHICHEBOVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,16 hectares** situés sur les communes d'AIRAN, d'ARGENCES, de BELLENGREVILLE, de MOULT et de VIMONT dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **495,49 hectares**.
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 11 septembre 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA ROUSSEAU**.

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les surfaces exploitées après reprise par la **SCEA ROUSSEAUX** s'élèvent à **495,49 hectares** pour 2 associés exploitants
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de la **SCEA ROUSSEAUX** au regard des critères du SDREA défini comme suit « *sont considérés comme excessifs au sens de l'article L. 312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant après reprise à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessif au regard des critères du SDREA de la région Normandie

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA ROUSSEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à MOULT CHICHEBOVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,16 hectares** situés sur le territoire des communes d' AIRAN, d' ARGENCES, de BELLENGREVILLE, de MOULT, et de VIMONT, et enregistrée complète le 22 juillet 2025 pour des parcelles référencées **comme suit** : sur AIRAN (ZN2), sur ARGENCES (AD8 AD9 AD17 AD18 – AE8 - AM8 AM11 – D201 – ZD8), sur BELLENGREVILLE (D3 D4 D5), sur MOULT (A186 A183 – ZD107 – ZE3 ZE50 – ZH31 ZH38 ZH43), et sur VIMONT (ZA14) **est suspendue pour une durée de 8 mois.**
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes d' AIRAN, d' ARGENCES, de BELLENGREVILLE, de MOULT et de VIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 30 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Sylvain VEDEL



Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-11-06-00005

arrêté PDA Gasny



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté portant modification des périmètres de protection
des abords des monuments historiques de Bernay
dit « Périmètre Délimité des Abords de Gasny »
n° UDAP27 – 2025 - 003**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-30 à L 621-32 et R 621-92 à R 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R 132-2 ;

VU l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Prieuré Saint Nicaise en date du 24 octobre 1991 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords (PDA) portant sur l'ancien Prieuré de Gasny réalisé par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté municipal du maire de Gasny n°139-2025 soumettant à enquête publique l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) du 25 août au 26 septembre 2025 ;

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Gasny en date du 14 avril 2025 approuvant le projet de création de PDA ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

Considérant que le centre ancien constituant l'écrin de l'ancien Prieuré Saint Nicaise forme depuis plusieurs siècles un ensemble cohérent et particulièrement homogène en termes d'architecture et d'urbanisme ;

Considérant que l'écrin est également fait de coteaux et vallons remarquables et particulièrement identitaires du Vexin Normand, qu'il convient de les protéger au mieux et en complémentarité avec le Site Classé de la Vallée de l'Epte ;

Considérant que les recommandations du commissaire-enquêteur portant sur l'OAP n°1 Rue de Vernon et la mise en cohérence des SUP ont été prises en compte et ne remettent pas en cause le projet de Périmètre Délimité des Abords ;

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40 <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords du monument historique de la commune de Gasny à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe ; soit la zone entourée par un liseré rose. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

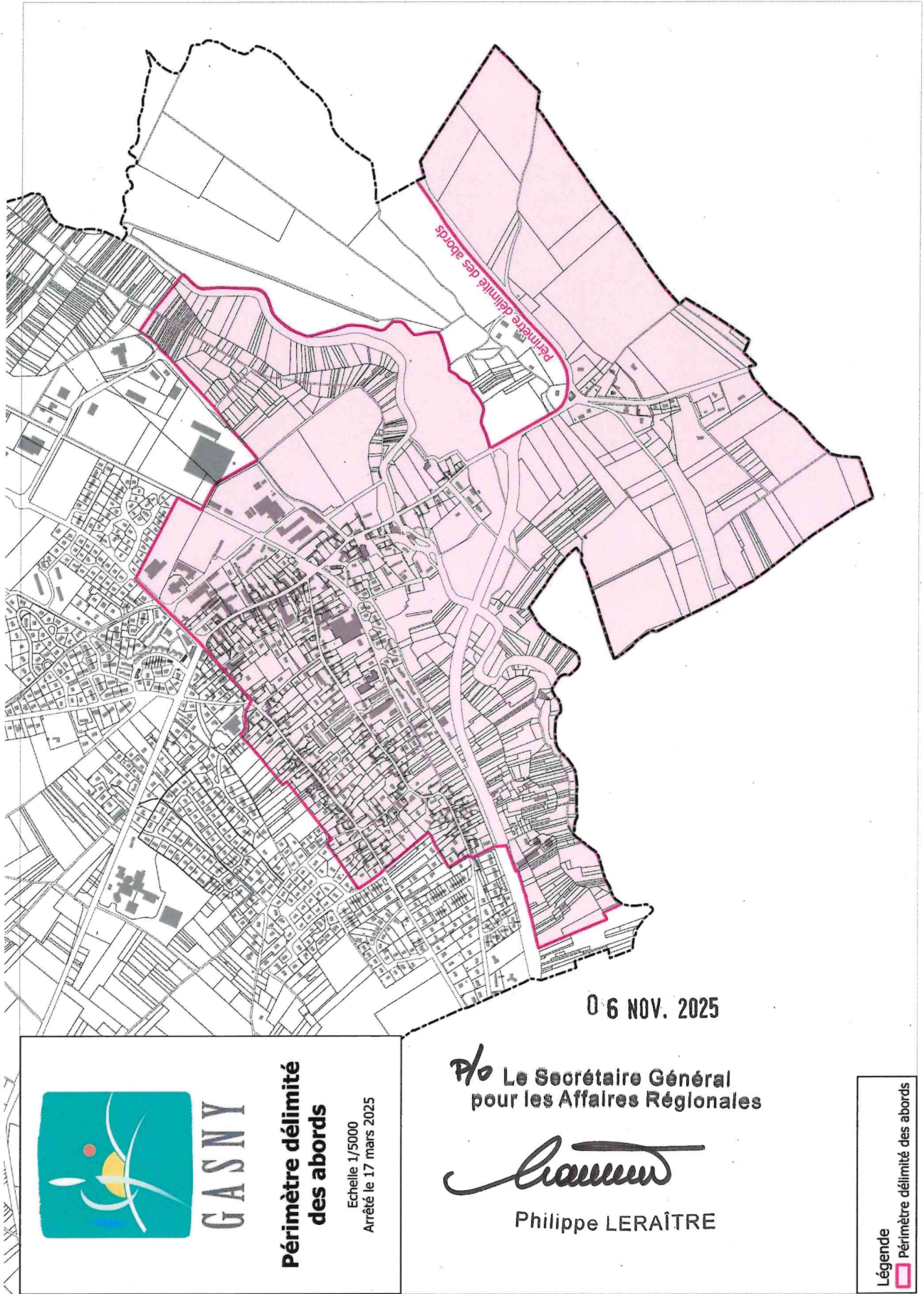
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 06 NOV. 2025

P/o Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Philippe LERAÎTRE



Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Gasny (en rose)

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40 <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

D & H.V. 2025

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LEROUX

EPF Normandie

R28-2025-11-07-00001

AG FL DELEGATION SIGNATURE CESSION
ALENCON PORTBAIL

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL à MADAME AGNES GIRARD**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville d'ALENCON, le 26 Juin 2024, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 24 Avril 2024 et délibération du Conseil Municipal de la ville d'ALENCON du 15 Avril 2024.

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial dénommé « RIVES DE SEINE & ASSOCIES » titulaire d'un office notarial à ROUEN (76000), 16 Boulevard de Lesseps, et avec le concours de Maître Hubert GAUDRE, notaire à VALFRAMBERT (61250), représentant la Ville d'ALENCON, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- La COMMUNE DE ALENCON, collectivité territoriale, située dans le département de l'Orne (61), dont le siège est à ALENCON (61000), place du Marechal Foch, identifiée sous le numéro SIREN 216100016,

- d'une parcelle de terrain nu sise à PORTBAIL-SUR-MER (50580), 15 Avenue Pasteur, cadastrée section H n° 717, d'une contenance de 4ha 89a 86ca,

Moyennant le prix de **MILLE CENT QUARANTE SEPT EUROS ET DIX HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (1.147,18) € T.T.C. valable jusqu'au 30 avril 2026**, se décomposant en valeur foncière pour 1,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 954,98 € et la TVA sur le prix total d'un montant de 191,20 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général

Signé le 07-11-2025

Gilles GAL

✓ Certifié par 

Notifiée le 07-11-2025
à Madame Agnès GIRARD

Agnès GIRARD

✓ Certifié par 

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2025-08-31-00001

arrêté N° 2025-15 portant organisation de la formation conduisant au diplôme national des métiers d'arts et du design (DN-MADE) (grade licence)



**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

Arrêté 2025-15

**portant autorisation d'ouverture de la formation conduisant au diplôme national des métiers
d'arts et du design (DN-MADE) (grade licence)**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D.642-34 et D. 642-53

Vu les décrets n°2018-367 du 18 mai 2018 et n° 2020-1692 du 22 décembre 2020 relatifs au diplôme national des métiers d'art et du design ;

Vu le décret n° 2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design, au diplôme supérieur d'art appliqués et aux diplômes du travail social du premier cycle conférant le grade de licence ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;

Vu les avis rectoraux du 1^{er} mars 2023 sur la capacité des lycées Jeanne d'Arc (Rouen), Mezeray (Argentan), Saint Vincent (Le Havre) et Dumont d'Urville-Laplace (Caen) à mettre en œuvre le cursus conduisant au diplôme national des métiers d'arts et du design ;

Vu la convention de partenariat relative au diplôme national des métiers d'art et du design conclue entre le président de l'université de Caen Normandie, le chef d'établissement du lycée Mezeray (Argentan) et la rectrice ;

Vu la convention de partenariat relative au diplôme national des métiers d'art et du design conclue entre le président de l'université de Caen Normandie, le chef d'établissement du lycée Dumont d'Urville-Laplace (Caen) et la rectrice ;

Vu la convention de partenariat relative au diplôme national des métiers d'arts et du design conclue entre le président de l'université de Rouen Normandie, le chef d'établissement du lycée Jeanne d'Arc (Rouen) et la rectrice ;

Vu la convention de partenariat relative au diplôme national des métiers d'art et du design conclue entre le président de l'université Le Havre Normandie, le chef d'établissement du lycée St Vincent (Le Havre) et la rectrice ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Le lycée Jeanne d'Arc (Rouen), en partenariat avec l'université de Rouen Normandie
- Le lycée Dumont d'Urville - Laplace (Caen), en partenariat avec l'université de Caen Normandie
- Le lycée Saint Vincent (Le Havre), en partenariat avec l'université Le Havre Normandie
- Le lycée Mézeray (Argentan), en partenariat avec l'université de Caen Normandie

sont autorisés à délivrer la formation conduisant au diplôme national d'art et de design (DNMADE) à compter du 1^{er} septembre 2025, pour une durée de deux ans jusqu'au 31 août 2027.

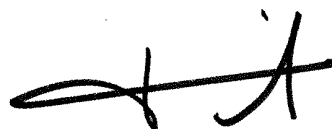
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 août 2025



Valérie CABUIL
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités